

DÉCRET N° 2021 – 571 DU 03 NOVEMBRE 2021
portant attributions, organisation et fonctionnement du
Ministère de la Santé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration territoriale de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-396 du 29 août 2018 portant réorganisation des organes de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-531 du 14 novembre 2018 portant organisation des instances de gouvernance des programmes et projets numériques en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2019-193 du 17 juillet 2019 fixant le cadre général de gestion des projets d'investissement public ;
- vu** le décret n° 2019-456 du 16 octobre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des instances disciplinaires ;
- vu** le décret n° 2019-457 du 16 octobre 2019 portant attributions, composition et mode de fonctionnement des commissions administratives paritaires ;
- vu** le décret n° 2020-497 du 07 octobre 2020 portant attributions et modalités de nomination des responsables de Programmes ;
- vu** le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;

vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
sur proposition du Ministre de la Santé,
le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 novembre 2021,

DÉCRÈTE

SECTION PREMIERE : GENERALITES

Article premier : Objet

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère de la Santé.

Article 2 : Principes

Le Ministère de la Santé est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communs à tous les ministères, énoncés par le décret fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret et des autres règlements y relatifs.

SECTION 2 : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Mission et attributions du ministère

Le Ministère de la Santé a pour mission la conception et le suivi-évaluation de la politique de l'Etat en matière de santé. La politique de l'Etat vise à garantir l'égal accès à la santé à tous sans distinction de sexe, de race, de religion, d'opinion et d'origine sociale par la promotion de conditions de vie favorables à la santé, l'amélioration de l'état de santé de la population, la réduction des inégalités sociales et territoriales.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer la politique sanitaire nationale ;
- de définir la stratégie sanitaire nationale et de veiller à son application ;
- de coordonner les interventions des structures opérationnelles de mise en œuvre de la politique et des stratégies ;
- de veiller à la disponibilité des soins de qualité pour les populations en relation avec l'Autorité de Régulation du secteur de la Santé ;
- de conduire les réformes dans le secteur ;
- d'assurer le suivi-évaluation de la politique et des stratégies du secteur ;

- d'élaborer, d'actualiser et de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires ;
- de participer à la mobilisation des ressources pour le financement du secteur de la santé ;
- de veiller à la viabilité financière des structures sanitaires par la mobilisation et la mutualisation des ressources financières ;
- de contribuer à la mise en œuvre efficace de la couverture universelle en santé ;
- de promouvoir le partenariat public/privé dans le secteur de la santé ;
- de produire et gérer l'information sanitaire ;
- de développer la collaboration avec les autres départements ministériels pour la promotion de la santé ;
- de promouvoir la participation de la diaspora béninoise dans le secteur de la santé.

SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Sous – section 1 : Cabinet du ministre

Article 4 : Composition du Cabinet du ministre

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tel que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères, le ministre dispose d'un conseiller technique juridique et, selon ses besoins, de quatre (4) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

Sous – section 2 : Directions techniques et directions départementales

Article 5 : Liste des directions techniques

En dehors des directions centrales prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministère de la Santé dispose des directions techniques et des directions départementales ci-après, coordonnées par le Secrétaire général du ministère :

- la Direction générale de la Médecine hospitalière et des Explorations diagnostiques ;
- la Direction nationale de la Santé publique ;
- la Direction de la Formation et de la Recherche en Santé ;
- les directions départementales de la Santé.

Article 6 : Direction générale de la Médecine hospitalière et des Explorations diagnostiques

La Direction générale de la Médecine hospitalière et des explorations diagnostiques coordonne, en relation avec les autres directions centrales et techniques, les activités de tous les établissements hospitaliers et des unités d'explorations diagnostiques, les missions médicales, le développement des pôles d'excellence et la médecine physique.

A ce titre, elle est chargée :

- ✓ **En matière de surveillance des activités des établissements hospitaliers :**
 - de planifier et de coordonner la mise en œuvre des politiques et stratégies de la médecine hospitalière ;
 - d'assurer le suivi et l'évaluation de la politique et des stratégies de la médecine hospitalière, en liaison avec le Conseil national de la médecine hospitalière ;
 - de faire appliquer et de suivre la mise en œuvre des règlements, normes et standards en matière d'établissements hospitaliers dans les secteurs public et privé ;
 - de promouvoir la production et l'utilisation de l'information médicale ;
 - de participer à l'inspection et au contrôle de premier degré de la pratique médicale dans les établissements hospitaliers publics et privés ;
 - de coordonner les activités de kinésithérapie et de la médecine physique ;
 - d'assurer la promotion des soins pour les personnes âgées ;
 - de collaborer avec l'agence en charge des infrastructures, des équipements et de la maintenance pour l'acquisition du matériel médicotechnique et la construction d'infrastructures conformes aux normes.
- ✓ **En matière des évacuations sanitaires, des missions médicales et du développement des pôles d'excellence :**
 - d'assurer la gestion des évacuations sanitaires ;
 - d'assurer l'organisation, la coordination et le suivi des missions médicales ;
 - de planifier et de coordonner la mise en œuvre des politiques et stratégies en faveur de la mise en place des pôles d'excellence ;
 - de favoriser et de coordonner les relations inter-hospitalières pour le transfert des compétences et le renforcement du capital humain des hôpitaux nationaux ;
 - de promouvoir le développement des pôles d'excellence en matière médicale qu'en matière des explorations diagnostiques ;
 - de collaborer avec l'agence en charge des infrastructures, des équipements et de la maintenance pour la mise en place des infrastructures et équipements de pointe.

✓ **En matière des explorations diagnostiques :**

- de planifier et de coordonner la mise en œuvre des politiques et stratégies des explorations diagnostiques ;
- de faire appliquer et de suivre la mise en œuvre des règlements, normes et standards en matière de laboratoire d'analyses biomédicales et d'imagerie médicale dans les secteurs public et privé ;
- de participer à l'inspection et au contrôle de premier degré des activités d'exploration diagnostique dans les secteurs public et privé ;
- de renforcer la sécurité et la qualité des informations en matière d'exploration diagnostique ;
- de collaborer avec l'agence en charge des infrastructures, des équipements et de la maintenance pour l'acquisition du matériel médicotechnique et la construction d'infrastructures conformes aux normes.

La Direction générale de la Médecine hospitalière et des explorations diagnostiques comprend :

- la Direction des Etablissements hospitaliers ;
- la Direction des Evacuations sanitaires, des Missions médicales et du Développement des Pôles d'excellence ;
- la Direction des Explorations diagnostiques.

Article 7 : Direction nationale de la Santé publique

La Direction nationale de la Santé publique a pour attributions :

- de contribuer à l'élaboration des programmes de santé ;
- de coordonner la mise en œuvre des programmes de santé ;
- de coordonner la mise en œuvre de la politique de quantification et d'approvisionnement en produits de santé ;
- de coordonner, de suivre et d'évaluer les interventions du secteur privé en matière de santé ;
- de développer des actions de partenariat et de promotion du secteur privé ;
- de contribuer à la définition et à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de la médecine traditionnelle, en collaboration avec les acteurs de la médecine traditionnelle.

Article 8 : Direction de la Formation et de la Recherche en Santé

La Direction de la Formation et de la Recherche en Santé assure la coordination, le suivi et l'évaluation des formations de remise à niveau et de la recherche en santé.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer et d'actualiser la politique en matière de recherche en santé, en collaboration avec le ministère en charge de la recherche scientifique ;
- d'élaborer et de vulgariser les textes législatifs et réglementaires relatifs à la recherche en santé ;
- d'animer le système national de recherche en santé ;
- de coordonner les activités de recherche, en collaboration avec les comités d'éthique, les autres directions du ministère de la santé et les institutions de recherche ;
- de contribuer à la définition et à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de formation continue et de recyclage des personnels de santé en collaboration avec les autres directions et les autres ministères en charge de la formation de base en santé.

Article 9 : Directions départementales de la Santé

Les directions départementales de la Santé sont des structures déconcentrées du Ministère de la Santé.

Les directions départementales de la Santé sont placées sous l'autorité du Secrétaire général du ministère à qui elles rendent compte de leurs activités.

Elles sont chargées de la gestion des plans d'action sectoriels, de l'assistance technique et de l'appui-conseil aux communes, dans les domaines de la Santé, conformément aux lois sur la décentralisation.

Le Directeur départemental participe à la Conférence administrative départementale pour la mise en cohérence des interventions de l'Etat dans le département.

Article 10 : Organisation et fonctionnement des directions techniques et des directions départementales de la Santé

L'organisation et le fonctionnement de chaque direction technique et des directions départementales de la Santé sont fixés par arrêté du Ministre de la Santé.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des directions techniques issues de la direction générale sont fixés par arrêté du Ministre de la Santé.

Sous – section 3 : Structures sous tutelle et organismes rattachés

Article 11 : Liste des structures sous tutelle

Sont placées sous la tutelle du Ministère de la Santé, suivant les dispositions des textes qui les régissent, les structures ci-après :

- l'agence nationale des soins de santé primaires ;
- l'agence nationale pour la transfusion sanguine ;
- l'agence nationale de contrôle de qualité des produits de santé et de l'eau ;
- l'agence béninoise de régulation pharmaceutique ;
- l'agence des infrastructures sanitaires, des équipements et de la maintenance ;
- le service d'aide médicale d'urgence ;
- les centres hospitaliers universitaires ;
- les hôpitaux d'instruction des armées ;
- les hôpitaux et centres de santé de la Police républicaine ;
- le centre de prise en charge médicale intégrée du nourrisson et de la femme enceinte atteints de drépanocytose ;
- la société béninoise pour l'approvisionnement en produits de santé.

La mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont fixés par leurs statuts respectifs.

Sont par ailleurs placés sous la tutelle du ministère, suivant les dispositions qui les régissent, tous autres organismes.

SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Chargés d'application

Le Ministre de la Santé et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

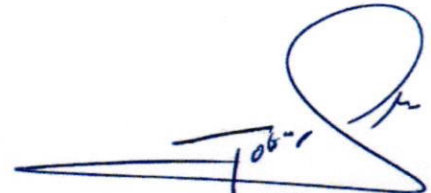
Article 13 : Date d'effet et abrogation

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2020-078 du 19 février 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

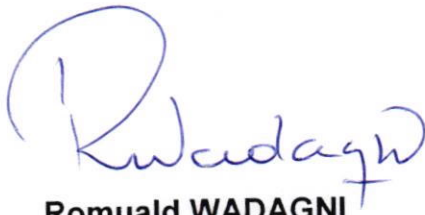
Fait à Cotonou, le 03 novembre 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



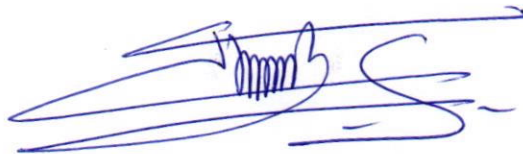
Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre de la Santé,



Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MTFP 2 – MS 2 – AUTRES
MINISTÈRES 20 – SGG 4 – JORB 1.